

Direction de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

## **Appel à projets 2025**

### **Aide aux opérations d'investissements immatérielles pour les projets contribuant à renforcer la souveraineté alimentaire en Guadeloupe**

DiNAII (Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires)

**Date d'ouverture : 25 juillet 2025**

**Date de clôture : 31 août 2025**

## Textes de référence :

- L'instruction technique DGPE/SDC/2024-318 du 10/06/2024 relative au dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (Dinaii),
- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États,
- Le Règlement (UE) 2014/651 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci après dénommé « RGEC », modifié par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/452 du 15 mars 2021, 2021/1237 du 23 juillet 2021, et 2023/1315 du 23 juin 2023,
- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis entreprises » ou « règlement de minimis général »,
- Le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaine catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié par le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023, ci-après dénommé « REAF »,
- Les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) du 21 décembre 2022, ci-après dénommé « LDAF »,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026,
- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- Le Régime cadre notifié n° SA.108057 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

## **1. Contexte et objectifs du dispositif**

### **Contexte**

La souveraineté alimentaire constitue un enjeu stratégique majeur pour la Guadeloupe, territoire insulaire particulièrement exposé aux aléas des importations et à la volatilité des marchés mondiaux. Renforcer la capacité du secteur agricole local, notamment celui de l'élevage, à répondre durablement aux besoins alimentaires de la population est une priorité partagée par l'ensemble des acteurs du territoire.

Le secteur de l'élevage fait face à plusieurs défis : productivité combinant amélioration du bien-être animal et accès à une alimentation animale saine et adaptée ; structuration des filières ; adaptation aux spécificités climatiques et environnementales du territoire. Ces enjeux sont au cœur des objectifs du plan de souveraineté alimentaire adopté par la DAAF en 2023.

Dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel (DINAII), la DAAF de Guadeloupe lance un appel à projets à destination de structures amont et aval de la filière élevage. Cet AAP vise à soutenir des actions collectives ayant un impact structurant et mesurable sur le bien-être animal en cohérence avec les priorités régionales et les enjeux de souveraineté alimentaire.

### **Objectifs**

- Améliorer les pratiques d'élevage, de transport, de transformation et de commercialisation en tenant compte du bien-être animal
- Renforcer les compétences des acteurs de la filière sur les enjeux éthiques, sanitaires et environnementaux
- Favoriser la coopération entre les maillons de la filière par des solutions innovantes et durables

## **2. Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces quatre catégories :

- 1) PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles. Une vérification de l'autonomie de l'entreprise sera effectuée.
- 2) Associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, coopératives, organismes de défense et de gestion.
- 3) Pôles de compétitivité, dans le cadre des missions de type C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés ».
- 4) Groupement d'intérêt économique si l'un des membres est une PME de l'agroalimentaire.

Les structures doivent être membres d'une interprofession ou partenaires de la filière élevage et porter des projets collectifs impliquant des entreprises agro-alimentaires.

Les projets doivent concerner un groupe de PME partageant des enjeux communs ; **aucune aide n'est attribuée à une seule entreprise.**

Pour bénéficier d'une aide d'État, une entreprise ne doit pas être considérée comme une entreprise en difficulté d'après la définition européenne (une entreprise remplissant au moins l'une des conditions listées au point 18 de l'article 2 du RGEC). Les bénéficiaires attestent sur l'honneur ne pas être dans cette situation dans le formulaire de demande d'aide et dans la convention d'attribution de l'aide (une mention y est dédiée). Les entreprises bénéficiaires doivent également être **à jour des obligations fiscales et sociales** au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public (aide d'Etat) qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

### **3. Types d'actions et dépenses éligibles**

#### **Types d'actions**

Pour être éligibles, les actions collectives doivent concerner :

- Des services de conseil, d'audit et de diagnostic : évaluation des pratiques et recommandations partagées.
- Formation et mutualisation : ateliers, transferts de compétences, démonstrations.
- Coopération : projets pilotes, mises en réseau et développement de circuits courts.

Les projets doivent démontrer un impact direct ou indirect sur le bien-être animal, par exemple :

- Amélioration des conditions de logements ou de manipulation des animaux
- Réduction du stress ou des blessures lors du transport ou de l'abattage
- Mise en place d'un protocole de suivi et de bien-être animal
- Sensibilisation des professionnels aux bonnes pratiques, guides techniques/méthodologiques à destination des filières animales de Guadeloupe

#### **Sont exclus du financement**

- la production d'études,
- le fonctionnement courant du bénéficiaire,
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normal de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique. Le début d'exécution de l'opération ne peut être antérieur à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

#### **Dépenses éligibles**

- Honoraires de conseil, d'audit et de diagnostic.
- Frais de déplacement, hébergement et restauration des intervenants.
- Frais salariaux des personnels mobilisés.
- Dépenses générales indirectes plafonnées à 20% des frais salariaux directs.

### **4. Livrables**

Audit (état des lieux, diagnostic, comptes rendus de réunion, etc).

Préconisations (supports pédagogiques, guides méthodologiques, etc).

Indicateurs d'impacts économiques et environnementaux (nombre d'entreprises ayant mis en pratique les préconisations, volumes des déchets et divers coproduits traités, etc).

### **5. Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité**

L'aide est financée sur le budget opérationnel 149 et de la sous-action 149-21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'accompagnement prend la forme d'une subvention plafonnée à 20 000 euros par projet (montant indicatif). Le taux maximum de l'aide publique comprenant l'ensemble des aides de l'État, des collectivités territoriales et des autres financeurs sera limité par celui fixé par le régime d'aides auquel l'action a été adossée, mais ne sera en aucun cas supérieur à 80 %

L'aide est versée sur la base d'une convention établie entre le porteur et la DAAF de la Guadeloupe.

Une avance de 30 % maximum peut être versée dès la signature de la convention à condition d'avoir été prévue et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération incluant une demande d'avance.

Le projet doit être d'une durée comprise entre 6 et 12 mois.

### **Contenu et dépôt des dossiers**

Les dossiers doivent comprendre :

- le formulaire CERFA 53006\*01 comprenant la fiche action collective décrivant la nature et le descriptif du projet, la fiche d'engagements du demandeur et les pièces justificatives listées
- l'annexe 1 bis (fiche sous-action)
- l'annexe technique et financière

**Les dossiers sont à déposer au plus tard le 5 septembre 2025, cachet de la poste faisant foi :**

- 1) En 1 exemplaire papier, original, daté et signé et portant le tampon de la structure portant le projet à l'adresse suivante : Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe - St Phy - 97 108 BASSE-TERRE Cedex

ET

- 2) En 1 exemplaire sous format électronique aux adresses suivantes :

[sea.daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:sea.daaf971@agriculture.gouv.fr)

[patrick.etienne@agriculture.gouv.fr](mailto:patrick.etienne@agriculture.gouv.fr)

### **Processus et critères de sélection**

Les critères retenus pour l'évaluation des projets sont les suivants :

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux du bien-être animal.
- Qualité et expérience des prestataires.
- Caractère collectif et structurant pour la filière.
- Capacité à produire et diffuser des livrables et des indicateurs d'impact relatifs au bien-être animal et en cohérence avec les priorités régionales et les enjeux de souveraineté alimentaire.